



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES**

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de  
la Région de Bruxelles-Capitale,

**CONTACT** Christine Van Liedekerke  
T +32 02/800.32.28  
F +32 02/800.38.00  
cvanliedekerke@gob.brussels

**NOTRE REF.** 2988918941

**VOTRE REF.** Circulaire PMR



**CONCERNE** Élections communales du 14 octobre 2018 – Recommandations visant à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) dans les bureaux de vote et à leur procurer l'assistance nécessaire à cette fin.

**ANNEXES** 1 circulaire

**BRUXELLES** 20-07-2018

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

Le 14 octobre prochain auront lieu les élections communales. A cette occasion, j'attire votre attention sur la question de l'accessibilité aux bureaux de vote. Avant tout, je souhaite remercier à ce sujet les communes qui, depuis de nombreuses années, ont déjà accompli d'importants efforts pour améliorer l'accessibilité à ces locaux.

Les personnes à mobilité réduite peuvent rencontrer divers problèmes qui entravent l'exercice réel de leur droit de vote. Les personnes en situation de handicap, ou encore les personnes âgées, sont parfois confrontées à des infrastructures peu pratiques qui rendent l'exercice du droit de vote malaisé. La perte ou la diminution de l'habileté fonctionnelle de la personne peut, dans une certaine mesure, être palliée par des dispositifs utilisés quotidiennement (chaise roulante, chien d'assistance, canne blanche...). Il est cependant essentiel que l'environnement des bureaux de vote soit adapté pour permettre une participation de ces personnes à l'élection.

A cet effet, vous trouverez en annexe, un document reprenant une série de recommandations qui sont destinées à donner au plus grand nombre d'électeurs la possibilité de participer activement et sans contrainte à la mise en oeuvre de ce processus démocratique.

L'objectif est de permettre à l'ensemble des personnes à mobilité réduite de se rendre sans difficulté à l'isoloir afin d'y exercer leur droit de vote.

Vous remerciant déjà pour le suivi que vous voudrez bien réserver à la présente, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT

**Accessibilité des bureaux de vote aux personnes à mobilité réduite**

**Recommandations pratiques à l'usage des communes**

**Elections communales 14 octobre 2018**

<b>Table des matières</b>
---------------------------

<b>1. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2. Réglementation en vigueur</b>	<b>3</b>
<b>3. Recommandations</b>	<b>3</b>
3.1. Personnes ayant un handicap moteur	<b>4</b>
a) Le stationnement	
b) La circulation extérieure	
c) Les entrées et la circulation intérieure	
d) Le bureau de vote	
3.2. Personnes ayant une déficience visuelle	<b>6</b>
a) La circulation extérieure et intérieure	
b) Le repérage	
c) L'isoloir	
3.3. Personnes ayant une déficience auditive	<b>6</b>
3.4. Personnes ayant des difficultés de compréhension	<b>6</b>

## 1. Introduction

Il est essentiel pour le citoyen de pouvoir exprimer ses choix et de participer pleinement à la vie démocratique du pays. Et pourtant, aujourd'hui encore, certaines personnes à mobilité réduite éprouvent parfois des difficultés à se rendre aux urnes et à participer aux élections car les isolements ne sont pas toujours rendus accessibles. Les couloirs d'accès sont parfois trop étroits, les urnes sont parfois placées trop en hauteur,...

Il revient aux communes de prendre les initiatives nécessaires afin d'améliorer l'accessibilité des bureaux de vote. Pour ce faire, des outils performants existent et des associations peuvent vous conseiller. La présente circulaire a pour objectif de vous rappeler la réglementation qui est d'application en la matière, mais également de vous adresser des recommandations pratiques afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de participer au processus démocratique.

~~Vous avez certainement déjà mis en place des aménagements pour personnes handicapées (stationnements réservés, toilettes adaptées, ...) dans votre commune. Néanmoins, je souhaite vous rappeler qu'il existe plusieurs catégories de handicap (et non pas uniquement les utilisateurs de chaise roulante) et que ces différentes catégories ont des besoins différents en matière d'aménagements.~~

## 2. Réglementation en vigueur

En vertu de l'arrêté ministériel du 6 mai 1980, modifiant l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral (Moniteur belge du 15 mai 1980), il doit être prévu dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, par tranche de cinq bureaux, au moins un isolement spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés. Cet arrêté précise de manière détaillée les spécifications techniques auxquelles ces isolements doivent satisfaire.

L'électeur qui souhaite faire usage de cet isolement adapté en exprime la demande au président du bureau.

Le président du bureau de vote où l'électeur handicapé est inscrit, raye alors l'électeur de sa liste d'électeurs et mentionne à côté de son nom le bureau dans lequel il vote. Un assesseur désigné ou un témoin accompagne l'électeur vers le bureau de vote disposant d'un isolement adapté. Le président du bureau de vote qui contient l'isolement pour les personnes handicapées ajoute le nom de l'électeur sur sa liste de pointage des électeurs et sur le formulaire relatif aux électeurs ajoutés (formulaire R.6) Il lui remet la carte à puce et le laisse voter.

Le président d'un bureau de vote peut également autoriser l'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isolement ou d'exprimer lui-même son vote, à se faire accompagner ou assister par un guide ou un soutien (article 37 du Code électoral communal bruxellois).

Il y a lieu de souligner que le choix de la personne appelée à remplir ce rôle est entièrement libre, le président ne peut à cet égard exercer aucune contrainte sur l'électeur.

Dans un bureau de vote électronique, l'électeur qui éprouve des difficultés spécifiques à émettre son vote via l'usage de l'ordinateur peut également se faire assister par le président ou par un autre membre du bureau désigné par ce dernier (article 18 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales)

L'accessibilité du bâtiment où sont organisées les élections doit également être adaptée pour les personnes handicapées. La mise à disposition d'aires de stationnement réservées peut y aider.

Les communes sont responsables de l'aménagement et de l'accessibilité des bureaux de vote.

Je vous remercie pour les efforts déjà consentis et vous demande, si possible, de renforcer les mesures que vous avez prises à cette fin en prévision du scrutin du 14 octobre prochain en tenant compte notamment des recommandations reprises ci-dessous.

## 3. Recommandations

La commune est responsable du choix de l'emplacement des bureaux de vote. Il importe que votre choix se porte sur des lieux présentant la meilleure accessibilité possible pour les personnes à mobilité réduite. L'expérience des années précédentes témoigne néanmoins des difficultés que des personnes à mobilité réduite ont pu rencontrer, par endroits, pour accéder aux bureaux de vote. J'attire donc votre attention sur les points suivants afin d'offrir au plus grand nombre la possibilité de participer activement et sans obstacle aux élections du 14 octobre 2018.

### 3.1. Personnes ayant un handicap moteur

Les personnes concernées par la déficience motrice sont les personnes qui se déplacent à l'aide d'un fauteuil roulant manuel ou électrique, à l'aide de béquilles ou de cannes ou bien encore les personnes facilement fatigables. Cette catégorie englobe donc de nombreuses personnes, parmi lesquelles, notamment, les personnes âgées.

#### a) Le stationnement

Il convient de prévoir des emplacements de parking réservés aux personnes handicapées à proximité de l'entrée du bureau de vote. Ceux-ci répondent aux prescriptions suivantes :

- être réservés à l'aide du panneau officiel E9a + additionnel (logo de la chaise roulante) ;
- être de dimensions suffisantes (3,30 m de large pour des emplacements côte à côte ; 6 m de long pour des emplacements bout à bout) ;
- être délimités au sol ;
- être aménagés sur une surface plane et non meuble (pas de graviers, pas de pavés anciens,...) ;
- être aménagés sur un revêtement non glissant ;
- être surveillés afin d'éviter le stationnement abusif en cas de forte affluence.

Il est important que lorsqu'elle parque son véhicule sur un emplacement réservé aux moins valides, la personne se déplaçant en chaise roulante puisse rejoindre le trottoir facilement, c'est-à-dire sans franchir de marches.

Trois solutions sont envisageables :

- l'inflexion de trottoir à proximité des emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite ;
- la surélévation de ces emplacements pour qu'ils atteignent le même niveau que les trottoirs. Ils permettent ainsi à la personne de sortir de son véhicule au niveau du trottoir et de poursuivre son parcours sur celui-ci après s'être installée sur sa chaise roulante.
- La mise en œuvre d'une rampe d'accès à l'arrière de chaque emplacement. Prévoir à cet effet une longueur totale de 7m (et non de 6m).

#### b) La circulation extérieure

Il importe de veiller à la qualité du cheminement entre l'emplacement de stationnement réservé et les bureaux de vote. On veillera notamment aux points suivants :

- aucune marche n'est présente sur le parcours. S'il en existe, il convient d'aménager des plans inclinés, non glissants et d'une largeur de 120 cm, répondant aux prescriptions suivantes :
  - o maximum 5% pour une longueur maximale de 10 m et un dévers de maximum 2% ;
  - o les pentes suivantes sont tolérées uniquement en cas d'impossibilité technique :
    - maximum 7 % pour une longueur maximale de 5 m et un dévers de maximum 2% ;
    - maximum 8 % pour une longueur maximale de 2 m et un dévers de maximum 2% ;
    - maximum 12 % pour une longueur maximale de 0,50 m et un dévers de maximum 2%.
- les plans inclinés doivent être sécurisés par une bordure dépassant de 5 cm sur toute la longueur du côté du vide (pour empêcher la chaise roulante de quitter la rampe) ;
- s'il s'agit de plans inclinés fixes, un palier de repos horizontal de 150 cm doit être prévu aux extrémités du plan incliné. S'il s'agit de rampes provisoires, un palier de repos horizontal doit également être prévu aux extrémités du plan incliné. On peut tolérer dans ce cas une longueur de palier de 120 cm ;
- s'il s'agit de rampes fixes, une main-courante double à 75cm et 90cm du sol doit être installée de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos ;
- le revêtement du cheminement est stable, non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue. Exemples : asphalte, klinkers, béton lissé, dolomie compactée.

- les voies d'accès ont une largeur minimale de 150 cm pour permettre une circulation aisée des personnes en chaise roulante. Par endroit, cette largeur peut être réduite à 120 cm.

### c) Les entrées et la circulation intérieure

On veillera à ce que la porte d'entrée du bâtiment ou du bureau de vote présente les caractéristiques suivantes :

- la porte présente un libre passage de 85 cm de large ;
- de part et d'autre, une aire de rotation de 150 cm de diamètre est prévue hors débattement de porte ;
- elle n'est précédée d'aucun seuil.

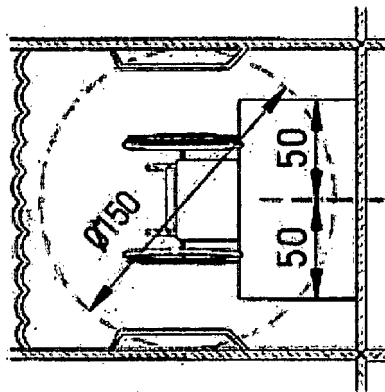
Les couloirs doivent être dégagés de tout obstacle afin de permettre une circulation aisée pour tous.

- la largeur des couloirs est de 120 cm minimum. Aucun obstacle ne peut se trouver dans la zone de circulation si l'on utilise la largeur minimale ;
- à chaque fois qu'une manoeuvre doit être effectuée (avant et après une porte, face à un ascenseur, aux changements de direction,...), une aire de rotation de 150 cm libre de tout obstacle doit être prévue ;
- ni marche ni ressaut ne peuvent être présents sur le parcours ou doivent être compensés par des plans inclinés adéquats.

### d) Le bureau de vote

Il convient qu'un isoloir adapté réponde aux prescriptions suivantes :

- une aire de rotation de 150 cm de diamètre, libre de tout obstacle, est prévue devant celui-ci ;
- une aire de rotation de 150 cm de diamètre est prévue dans l'isoloir (pour permettre à la personne se déplaçant en chaise roulante d'y accéder et pour laisser un espace suffisant à un accompagnateur éventuel) ;
- la face supérieure de la tablette doit être placée à 80 cm du sol, avoir une largeur de 1 m et une profondeur de 60 cm ;
- l'espace sous tablette, d'une hauteur de 75cm, doit rester libre afin de permettre le bon positionnement des personnes en chaise roulante ;
- une chaise sera mise à la disposition des personnes qui ne sont pas en fauteuil roulant mais elle ne restera pas dans l'isoloir une fois le vote effectué. Cette chaise permettra aux personnes de petite taille d'arriver à la hauteur de la tablette ou de l'écran.



- Les urnes et le mobilier électoral doivent être disposés de façon à ne pas compliquer la circulation et l'utilisation des équipements pour les personnes déficientes motrices.
- une aire de rotation de 150 cm de diamètre est présente face aux urnes et face à la table du président et

des assesseurs ;

### **3.2. Personnes ayant une déficience visuelle**

#### **a) La circulation extérieure et intérieure**

La circulation, tant extérieure qu'intérieure doit être dans la mesure du possible dégagée de tout obstacle éventuel. Si des obstacles au sol ou en saillie sont présents, ils doivent être contrastés à l'aide de bandes colorées de façon à éviter tout risque de choc.

En outre, les obstacles suspendus dépassant de plus de 20 cm du mur doivent être prolongés jusqu'au sol afin d'être détectables par un utilisateur de canne blanche.

#### **b) Le repérage**

La signalétique placée sur le site électoral doit être lisible et visible par des personnes malvoyantes. Pour ce faire, elle doit répondre à plusieurs critères :

- la police de caractère doit être simple et sans empâtement (les lettres ne collent pas les unes aux autres) ;
- la taille de la police (la police de préférence est Verdana ou Arial) doit être adaptée au contexte de lecture :  
Moins de 1m : police de minimum 8mm à 1 cm. Il s'agit de décoder un texte sur une zone bien localisée ; la personne est très proche du texte.  
+/-1m : police de minimum 2 cm. L'information est à découvrir sur une surface plus grande qu'on explore de plus loin. La personne se trouve à une distance de l'ordre d'un mètre.  
+/-3m : police de minimum 4 cm. Cette distance correspond à l'orientation dans un bâtiment par exemple.  
+/-15m : police de minimum 7,5 cm. L'information est destinée à avertir la personne ou à capter son attention à grande distance (complexes sportifs, signalétique extérieure, ...). ;
- les espaces entre les mots sont nets ;
- le support est mat et ne réfléchit pas la lumière.

On veillera également à placer, par exemple à l'entrée du bureau de vote, des instructions de vote claires et éventuellement des pictogrammes.

#### **c) L'isoloir**

Les personnes déficientes visuelles n'utilisent pas, sauf si elles sont accompagnées, l'isoloir adapté. L'éclairage dans tous les isoloirs doit donc être suffisant. Aucune ombre ne peut se former sur la tablette.

Il se recommande également de disposer une loupe dans chaque bureau de vote à l'attention de ces personnes.

### **3.3. Personnes ayant une déficience auditive**

La signalétique est essentielle pour les personnes déficientes auditives en raison de leur difficulté de communication. Elle doit être simple, continue et placée aux endroits stratégiques.

### **3.4. Personnes ayant des difficultés de compréhension**

De nombreuses personnes déficientes mentales rencontrent également des difficultés pour se repérer dans l'espace, la signalétique doit donc être claire (un seul message par panneau), cohérente et continue sur tout le site électoral. Lorsque cela s'avère possible, utilisez des pictogrammes plutôt que du texte car ils sont plus faciles à comprendre.

De même, pour les personnes ayant des difficultés de compréhension, il est utile de rédiger les instructions textuelles en langage « facile à lire », c'est-à-dire en langage simple et d'une compréhension aisée.